

Abrogation.

24. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

Entrée en
vigueur.

25. Les articles trois, quatre, six, huit, vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, ou toute partie de ces derniers, entreront en vigueur à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur le jour de la sanction de cette dernière, mais l'article vingt de la présente loi prendra effet comme si l'ensemble de ladite loi entrait en vigueur le jour de la sanction de celle-ci. 5